

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILAR SAS

45-49 Chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Références : IC-R/296/25-CN/SF
Code AIOT : 0005101495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SILAR SAS implanté 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 ;
- arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 1er janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR SAS

- 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0005101495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILAR est spécialisée dans la production de feuilles thermoformables en polystyrène (PS) utilisées en particulier pour l'emballage des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert).

Le site est localisé en zone périurbaine sur la zone industrielle de Chevreuil à Ressons-sur-Matz. Il est situé à proximité d'habitations à l'Est et au Sud-Est le long de la rue de la gare.

Ses activités sont autorisées et notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de site, l'Inspection a constaté la présence d'un macaron bleu poinçonné deux fois sur un équipement contenant des fluides frigorigènes fluorés et l'absence d'un macaron sur un deuxième équipement contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Le site n'est certes pas soumis à la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'après son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022, mais une remarque a tout de même été faite à l'exploitant qui s'est engagé à corriger cela au plus vite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	Evaluation des risques sanitaires	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3	Levée de mise en demeure
4	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Besoin en eau	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure
6	Qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 3	Levée de mise en demeure
7	Besoins en eau	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 3	Levée de mise en demeure
8	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 4	Levée de mise en demeure
9	Besoins en eau	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SILAR a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation en ce sens est joint au présent rapport.

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 sont respectées, à l'exception de la première, pour laquelle le rapport de mesure concernant la mission n° 202 207 008 V2 du 26 juin 2024 de la société ALFACOUSTIC ne permet pas à l'Inspection de conclure quant au respect de la prescription.

Compte tenu de l'ensemble des travaux déjà effectués sur le site et le peu de bruit constaté lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'Inspection demande un justificatif à l'exploitant sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.1 en :

- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} octobre 2022, une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores du site ;
- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} novembre 2022, les dispositions retenues par l'exploitant pour limiter les émissions sonores du site ;
- réalisant les aménagements permettant au site de ne plus être à l'origine de dépassement des seuils limites d'émergence définis dans le chapitre 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;
- réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2023, une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Constats :

Constat du 5 décembre 2023

Suite à l'étude acoustique réalisé par la société ALFACOUSTIC le 22 juin 2022, l'exploitant a réalisé des travaux d'insonorisation afin de se mettre en conformité :

- écrans acoustiques au niveau de la tour aéroréfrigérante ;*
- porte acoustique au niveau du local compresseur.*

Une nouvelle mesure de bruit, effectuée le 28 mars 2023 par la société ALFACOUSTIC, a présenté des résultats non conformes.

Sur proposition de la société ALFACOUSTIC, l'exploitant a fait réaliser la pose d'un retour complémentaire de l'écran acoustique existant à l'aide de 2 modules de panneaux supplémentaires.

Les dernières analyses de bruit, réalisées le 29 septembre 2023 par la société ALFACOUSTIC, sont toujours non conformes en ZER.

Lors de l'inspection, la société ALFACOUSTIC a indiqué qu'une source de bruit en toiture (5 extracteurs d'air) n'avait pas été identifiée lors de la première étude acoustique. Une nouvelle modélisation 3D du bruit a été effectuée afin de proposer une solution et un devis à la société SILAR.

D'après les éléments apportés par l'exploitant et la société ALFACOUSTIC, les délais de mise en conformité sont les suivants :

- réalisation des travaux : avant mars 2024 ;
- transmission rapport de mesures de bruit avec résultats conformes aux dispositions de l'article 7.2.1 : avant avril 2024.

Le devis concernant les nouveaux travaux d'insonorisation du site a été transmis par mail du 12 décembre 2023. Ils s'élèvent à un montant de 44 118 euros HT et concernent les prestations suivantes :

- pose de silencieux rive de toiture ;
- ajout d'un panneau sur l'écran acoustique de la TAR ;
- pose d'une porte sur l'écran acoustique ;
- pose de grilles acoustiques au niveau des ventilations ;
- encoffrement acoustique des tourelles en toiture ;
- pose d'un silencieux sur sifflet grillage ;
- pose d'un silencieux acoustique sur TAR ;
- mesure acoustique.

Constat du 25 juin 2025

L'exploitant a transmis le rapport de mesure concernant la mission n° 202 207 008 V2 du 26 juin 2024 de la société ALFACOUSTIC.

Ce rapport conclut au respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022, avec le commentaire suivant : "*Il faut noter que les groupes froids, les pompes, le dépoussiéreur ainsi que les tourelles non traitées en toiture n'étaient pas en fonctionnement*".

Compte tenu de cette remarque, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure au respect de la prescription.

L'exploitant a expliqué avoir commandé le dernier rapport de mesure de bruit avec obligation de résultats : la société ALFACOUSTIC se devait de mener les travaux nécessaires à l'obtention de mesures conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a indiqué avoir investi plusieurs dizaines de milliers d'euros (plus de 166 000€) dans les travaux et avoir mis en place différentes actions depuis 2013 (liste issue du dossier de porter à connaissance en date du 25 mars 2024) :

- suppression des opérations de dépotage de camion en période de nuit et de week-end ;
- remise en état des ventilateurs de la tour aéroréfrigérante n° 3 ;
- implantation d'écrans acoustiques, de hauteur 4m, entre les silos ;
- mise en place de panneaux absorbants, sur les murs du bâtiment situés en face des écrans ;

- acoustiques placés entre les silos ;
- la mise en place d'un écran acoustique en "L" de hauteur 3 m devant le nouveau groupe froid ; associé à l'implantation de panneaux absorbants sur le mur est du bâtiment ;
- l'insonorisation des deux ventilations du local pompes ;
- dans la continuité des écrans déjà existants, la mise en place d'écrans acoustiques d'une hauteur de 4 m en partie sud des silos, comme évoqué en 2013 pour obtenir la conformité ;
- le déplacement éventuel de la tour aéroréfrigérante n° 3 ;
- mise en place d'un écran acoustique en forme de U devant les 2 groupes frigorifiques ;
- mise en place d'un écran acoustique en forme de U autour de la TAR n° 3 ;
- mise en forme d'une porte acoustique au niveau de l'accès au local des compresseurs ;
- mise en place d'un silencieux sur le caisson du dépoussiéreur ;
- traitement de la grille d'aération du local des compresseurs ;
- insonorisation complémentaire au niveau du silencieux rectangulaire de rive en toiture ;
- déplacement du ventilateur du dépoussiéreur à l'intérieur du bâtiment de production ;
- traitement acoustique des tourelles en toiture ;
- mise en place d'un silencieux acoustique en complément sur la TAR n° 3.

Lors de la visite du 25 juin 2025, l'Inspection a constaté la réalisation de plusieurs de ces actions, et notamment la présence des écrans acoustiques autour de la TAR et d'un mur anti-bruit à côté des équipements frigorifiques.

Lors de cette visite, peu de bruit a été constaté par l'Inspection.

L'exploitant a indiqué être prêt à effectuer de nouvelles mesures sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un nouveau rapport de mesures sonores conclusif attestant du respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau pour le système d'extinction automatique sprinkler

Prescription contrôlée :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de

feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.7.3.1 en disposant d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par le forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler et le réseau incendie.

Constats :

Constats du 5 décembre 2023

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les travaux ont été réalisés sur le bassin de sprinklage.

Par mail du 15 décembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir mesuré les parois du bassin et a calculé un volume utile de 400 m³. En attendant la mise en place d'une jauge par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux du bassin, l'exploitant a tracé un trait permettant de surveiller le niveau d'eau de la réserve afin de justifier à tout moment de son volume minimal de 390 m³.

L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

Constat du 25 juin 2025

Cette mise en conformité avait été constaté par l'Inspection lors de la visite du 5 décembre 2023 (cf le rapport d'inspection du 15 décembre 2023).

Lors de la visite du 25 juin 2025, l'Inspection a constaté la présence de la réserve d'eau de 390 m³. Cette dernière était bâchée. L'Inspection a tout de même pu apercevoir qu'elle était remplie d'eau.

Par mail du 25 juin 2025, l'exploitant a transmis une photo de la poire de niveau qui permet de faire le niveau du bassin grâce à une pompe.

L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022, ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Evaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, ERS
Prescription contrôlée : La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.4 en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé une évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires de l'installation conformément aux indications édictées dans le présent article.
Constats : <u>Constat du 5 décembre 2023</u> <i>[...] Par mail du 5 janvier 2023, l'exploitant a transmis une mise à jour du rapport sur l'Évaluation des Risques Sanitaires daté du 30 décembre 2022 réalisé par la société CAUSALIA.</i> <i>Ce rapport répond à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022. [...]</i> <u>Constat du 25 juin 2025</u> Cette mise en conformité avait été constaté par l'Inspection lors de la visite du 5 décembre 2023 (cf le rapport d'inspection du 15 décembre 2023). L'exploitant respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022, ce dernier peut donc être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau des poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé : • en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les plans des canalisations du site permettant de vérifier la ressource en eau des poteaux incendie du site : forage ou réseau

d'adduction d'eau potable public.

Constats :

Par mail du 10 février 2025, l'exploitant a transmis :

- un schéma de l'utilisation de l'eau sur le site. Il y apparaît que le réseau incendie est alimenté par de l'eau brute, issue du forage de la nappe ;
- un plan de masse.

Le plan de masse a été commenté lors de la visite. L'exploitant a indiqué que la réserve d'eau de 390 m³ ainsi que les poteaux incendie (PI) sont alimentés avec de l'eau de forage et que les Robinets Incendie Armés (RIA) sont alimentés par l'eau de ville. Il s'agit d'une volonté de disposer de deux réseaux distincts.

L'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Besoin en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul des besoins en eau

Prescription contrôlée :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en utilisant les guides du CNPP version juin 2020 prenant en compte le stockage extérieur du site.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie daté du 10 janvier 2024.

Les besoins en eau ont été déterminés selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9 (version juin 2020), élaboré à l'initiative du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Transition Ecologique, de la Fédération

française de l'assurance (FFA) et du CNPP.
L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de surveillance
Prescription contrôlée : La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral 19 janvier 2022 susvisé : • en transmettant à l'inspection des installations classées, les mesures de surveillance de la qualité de l'air des émissions canalisées du site ; • [...]
Constats : Par mail du 10 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques n° 100223501-001-1, daté du 25 mars 2024, édité par la société Apave. Ce rapport est sans observation. L'exploitant respecte la première partie de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Besoins en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des besoins en eau
Prescription contrôlée : [...] La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions retenues par l'exploitant pour la mise en conformité des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie calculé selon le guide du CNPP version juin 2020.

Constats :

Pour la mise en conformité de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant a retenu la solution suivante : l'installation d'une citerne souple de 120 m³ d'eau.

Par mail du 31 mai 2024, le SDIS60 a transmis un avis favorable concernant le dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie du type citerne souple daté du 31 mai 2024 (voir le point de contrôle n° 9).

L'exploitant respecte la deuxième partie de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dépôt dossier de porter à connaissance

Prescription contrôlée :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral 19 janvier 2022 susvisé :

- en transmettant un dossier de porter à connaissance à [Monsieur le Préfet] permettant de juger du caractère notable ou substantiel des modifications réalisées sur le site et notamment l'installation de la nouvelle ligne d'extrusion PET (polytéréphtalate d'éthylène).

Constats :

Par transmission du 15 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un dossier de porter à connaissance en date du 25 mars 2024 relatif à la mise à jour de sa situation administrative ainsi qu'à la mise en service d'une ligne d'extrusion.

Ce dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection. Cette visite a permis de faire un point d'avancement sur ce dossier.

Lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'exploitant a indiqué que la ligne d'extrusion concernée n'était pas en fonctionnement (suite à une baisse d'activité).

L'exploitant respecte l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Besoins en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux besoins en eau

Prescription contrôlée :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), exploitant une installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022 susvisé :

- en réalisant les travaux permettant à l'installation d'être conforme aux résultats obtenus par le nouveau calcul de dimensionnement des besoins en eau sur le site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

D'après le calcul des besoins en eau incendie selon le guide D9 effectué par l'exploitant le 10 janvier 2024, le débit d'eau requis est de 180 m³/h.

Par mail du 31 mai 2024, le SDIS60 a transmis un avis favorable concernant le dossier technique d'aménagement d'une réserve d'eau incendie du type citerne souple daté du 31 mai 2024.

Cette citerne souple de 120 m³ a bien été implantée et réceptionnée par le SDIS60 (voir le mail du 28 juin 2024).

Le site dispose donc :

- d'une citerne souple de 120 m³ d'eau ;
- d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par le forage (pour l'alimentation du système d'extinction automatique de type sprinkler et du réseau incendie (5 PI)).

L'exploitant a également indiqué disposer d'une cuve tampon de 60 m³ pour son process pouvant être réquisitionnée en cas de besoin. Elle se situe à côté du local destiné au forage.

L'exploitant respecte l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024, ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure